



Pas de primes de caisse maladie durant les services prolongés

Lorsque vous accomplissez votre service militaire, vous êtes couvert par l'assurance militaire. Si un service totalise **plus de 60 jours consécutifs**, vous n'êtes dès lors pas tenu de payer les primes de **l'assurance de base** obligatoire en ce qui concerne la durée de ce service, à la condition que vous informiez votre assureur à temps et de façon correcte (**8 semaines avant le service**) sur votre service et sur d'éventuelles modifications.

Chez de nombreux assureurs-maladie, vous pouvez également suspendre les assurances complémentaires pendant la durée du service. Renseignez-vous auprès de votre assureur-maladie.

Comment procéder ?

- Envoyez **immédiatement** une copie de l'ordre de marche à votre assureur-maladie (même adresse que pour les notes de médecin). Dès le premier jour de service, l'assureur-maladie vous libère du paiement des primes pour l'assurance de base obligatoire.
- Au moment d'entrer en service, envoyez la confirmation de service délivrée par votre commandement d'école à votre caisse maladie, faute de quoi une nouvelle facture de primes vous sera adressée.
- Annoncez **immédiatement** à votre assureur-maladie toute modification se rapportant à la durée du service. A cet effet, une confirmation vous est remise de la part du commandement.
- Il y a quelques assureurs-maladie auprès desquels cela est également possible en ligne sur la page d'accueil (les documents doivent être scannés).

Important

- Munissez-vous de l'adresse et de la carte de visite de votre assureur-maladie pour votre entrée en service.
- Vous êtes tenu d'annoncer vos services et d'éventuelles modifications sans tarder et conformément à la vérité à votre assureur-maladie.

Pour d'éventuelles questions, veuillez-vous adresser au collaborateur responsable de votre assureur-maladie ou à votre supérieur militaire.